

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01075
Numéro SIREN : 401 262 084
Nom ou dénomination : 3 D CREATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2020 sous le numéro de dépôt 11457

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/11457

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : 3 D CREATIONS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 401 262 084

N° gestion : 1995 B 01075



3 D CREATIONS
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 2 Rue Saint Simon,
Parc d'Activités Vert Galant
95310 ST OUEN L'AUMONE
RCS PONTOISE 401 262 084

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 27 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf,
Le vingt-sept décembre,
A dix-huit heures,

Les associés de la société 3 D CREATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, divisé en 11 600 parts sociales de 2,59 euros chacune de valeur nominale se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 2 Rue Saint Simon, Parc d'Activités Vert Galant 95310 ST OUEN L'AUMONE, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Madame Christel DELAHAIGUE, titulaire de 1 700 parts sociales en pleine propriété,

Madame Patricia DOLO, titulaire de 4 800 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Didier DOLO, titulaire de 5 100 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Patricia DOLO, gérante associée.

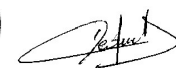
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Modification de l'article 28 « Approbation des comptes » des statuts,

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :



- [...]

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire :

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- [...]

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité des convocations.

[...]

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**RESOLUTION DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 28 « Approbation des comptes » des statuts notamment en vue d'harmoniser sa rédaction avec les dispositions de la loi 2018-727 du 10 août 2018 relatif à l'établissement du rapport de gestion.

L'Assemblée Générale décide que l'article 28 des statuts est désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 28 – APPROBATION DES COMPTES »

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, et le bilan sont établis par le ou les gérants conformément aux lois et règlements en vigueur. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

A cette fin, les comptes annuels ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant ce délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.



A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**RESOLUTION DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE**

DEUXIEME RESOLUTION

[...]

TROISIEME RESOLUTION

[...]

QUATRIEME RESOLUTION

[...]

CINQUIEME RESOLUTION

[...]

**RESOLUTION DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.



Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/11457

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 3 D CREATIONS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 401 262 084

N° gestion : 1995 B 01075



3 D CREATIONS
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 2 Rue Saint Simon,
Parc d'Activités du Vert Galant,
95310 SAINT OUEN L'AUMONE
RCS PONTOISE 401 262 084

STATUTS

MIS A JOUR PAR DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 27 DECEMBRE 2019

Statuts constitutifs signés à SANNOIS, le 29 mai 1995,
Enregistrés à la recette des impôts d'ARGENTEUIL,
Le 1^{er} juin 1995, folio 25, bordereau 173, case n°3



Les soussignés .

Monsieur DOLO Didier
40 rue Boëldieu
95110 SANNOIS

Mademoiselle DOLO Christel
40 rue Boëldieu
95110 SANNOIS

Madame DOLO Patricia
40 rue Boëldieu
95110 SANNOIS

Sont convenus ce qui suit

Article 1 FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les lois du 30 décembre 1981, la loi du 1er mars 1984 et par les présents statuts.


PD

Article 2 OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger
La création, l'acquisition, la gérance et l'exploitation directe ou indirecte de toutes imprimeries,
la fabrication et la vente de produits d'imprimerie de toute sorte,
la vente de conseils de fabrications sur tous arts graphiques.
La création d'images de synthèse, image vidéo et de création de vidéo.
L'achat, la vente, l'exploitation de matériels d'imprimerie et d'informatique et leurs dérivés.
L'acquisition et la vente de manuscrits, d'ouvrages de toute nature pour édition et publication,
de droits d'auteurs ainsi que la création, l'acquisition, la gérance ou l'exploitation directe ou
indirecte de toute maison d'édition, de publicité etc.
La recherche, l'achat, la vente et l'exploitation de tous brevets, licences, et procédés ou modèles
se rattachant d'une manière quelconque à l'un des objets exploités par la présente société.
La participation de la société dans toutes les opérations pouvant se rattacher à l'un des objets
précités par voie de créations de sociétés nouvelles, de souscription ou achats de titres et droits
sociaux, fusion, alliance, association ou autre.
La société pourra faire toutes ces opérations soit seule soit en participation, soit en association,
sous quelque forme que ce soit, et ce, soit en son nom personnel, soit comme mandataire ou en
autre qualité et elle pourra produire ou exploiter soit par elle-même, soit par cession ou location
de toute autre manière sans aucune exception ni réserve tant en France qu'à l'Etranger
et généralement, elle pourra faire toutes autres opérations industrielles, commerciales,
financières, mobilières, et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci
dessus ou à autre objet similaire ou connexe ou susceptible d'en favoriser l'application et le
développement.

Article 3 DENOMINATION

3. D. CREATIONS

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant
de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie
immédiatement des "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

2 Rue Saint Simon, Parc d'Activités du Vert Galant 95310 SAINT OUEN L'AUMONE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance,
et dans tout autre lieu en vertu d'une délibération extraordinaire des associés.

Article 5 DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre vingt dix neuf ans, qui seront à courir à compter de son
immatriculation au Registre du commerce. sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation
prévus par les présents statuts.

[Signature]
ID

Article 6 APPORTS

Les soussignés apportent à la société

Monsieur DOLO Didier

10 364,90 Euros (Dix mille trois cent soixante quatre Euros et quatre vingt dix centimes)

Mademoiselle DOLO Audrey

3 455,16 Euros (Trois mille quatre cent cinquante cinq euros et seize centimes)

Mademoiselle DOLO Leslie

3 455,16 Euros (Trois mille quatre cent cinquante cinq euros et seize centimes)

Mademoiselle DOLO Christel

3 455,16 Euros (Trois mille quatre cent cinquante cinq euros et seize centimes)

Madame DOLO Patricia

9 758,38 Euros (Neuf mille sept cent cinquante huit Euros et trente huit centimes)

soit au total, une somme de 30 489,80 Euros

Trente mille quatre cent quatre vingt neuf Euros et quatre vingt centimes

Laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à
Le retrait de cette somme sera accompli par le gérant sur présentation du certificat du Greffier
du Tribunal de Commerce.

Suivant délibération en date du 14 novembre 2016 avec effet à la date du rachat des parts sociales par le gérant, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire le capital social d'un montant de 6 911,02 euros, pour le ramener de 30 489,80 euros à 23 578,78 euros par le rachat et l'annulation de 3 400 parts sociales, d'environ 2,032653 euros chacune de valeur nominale. Aux termes de cette même assemblée générale, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 6 421,22 euros pour le porter de 23 578,78 euros à 30 000 euros, par incorporation d'une pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves » et par élévation de la valeur nominale d'environ 2,032653 euros à environ 2,59 euros.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros)**. Il est divisé en 11 600 parts sociales d'environ 2,59 euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés :

- Monsieur Didier DOLO à concurrence de 5 100 parts, Numérotées de 1 à 5 100, ci	5 100 parts
- Madame Patricia DOLO, à concurrence de 4 800 parts Numérotées de 5 101 à 9 900	4 800 parts
- Madame Christel DOLO, à concurrence de 1 700 parts Numérotées de 9 901 à 11 600	1 700 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	11 600 parts.

Conformément à l'article 423 de la loi du 14 juillet 1966, les sous-signés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1°) AUGMENTATION

Le capital social pourra par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de

[Signature]
PD

[Signature]

tout ou partie des bénéfices, des réserves ou des comptes d'associés au moyen de la création de parts nouvelles ou l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué, au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront au vu d'un apport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

2°) REDUCTION

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en n'existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur le projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, à un montant égal ou supérieur à son minimum légal, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles, elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exception légale, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32- 33- et 36 du décret du 23 mars 1967

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions des associés.

Article 10 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé, résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

4 

Article 11 INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 12 ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 13 CESSIONS DES PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées par celles-ci et par acte extrajudiciaire ou acceptées par elles dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du code civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 14 TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté des biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer ou de faire acquiescer à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5, du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège saisi par ordonnance de référé.

5



MB

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser

Article 15 NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1er et 2, de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon des dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 16 NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors eux et nommés par la collectivité des associés.

Le premier gérant sera nommé par une Assemblée Générale Extraordinaire

Article 17 DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est illimitée

La démission ou le décès du gérant n'entraînera pas la dissolution de la société dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant, toutefois cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait plusieurs gérants.

Article 18 POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants à la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Article 19 OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Article 20 RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsable, conformément au droit commun soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

Article 21 REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment des ses frais de représentation, voyages, et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par les frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "Ordinaire"

6



des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 22 CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

*Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.*

Article 23 DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

*Les décisions collectives sont prises en assemblée générale, par consultation écrite des associés dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents, ou par consentement de tous les associés exprimé sur l'acte à approuver.
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par le ou les gérants.*

Article 24 DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

*Sont dites "Ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.
Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ne sont valablement prises qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait objet de la première consultation.*

Article 25 DECISIONS COLLECTIVES "EXTRORDINAIRES"

*Sont dites "Extraordinaires" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.
Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions "extraordinaires" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les trois quarts du capital social.
Toutefois, les associés ne peuvent, ni ce n'est à l'unanimité, changer, la nationalité de la société ou obliger les associés à augmenter son engagement social.*

Article 26 DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

*Tout associé a de droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de résultat, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.*

7 

Article 27 EXERCICE SOCIAL INVENTAIRE

*L'exercice social commence le 01 Janvier pour finir le 31 Décembre de chaque année
Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société,
pour ce terminer le 31 décembre 1995.*

*Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.
Il doit être établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance un compte de
résultat, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et du bilan résumant cet
inventaire.*

Article 28 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, et le bilan sont établis par le ou les gérants conformément aux lois et règlements en vigueur. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

A cette fin, les comptes annuels ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant ce délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée

Article 29 REPARTITION DES BENEFICES OU DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé successivement

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.*
- le reste est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.*

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices. Les pertes, s'il en existent, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 30 AVANCES EN COMPTE COURANT CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés. Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers un tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du constat préjudiciables à la société.

Article 31 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices. Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 juillet 1966 et des décrets subséquents.

Article 32 FUSION - SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion - scission, par une décision des associés représentant les trois quarts du capital social, sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas, l'unanimité sera requise.

Article 33 CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 34 LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions

9 

ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "Ordinaires" le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que les articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967

Article 35 TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 36 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

Article 37 PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Article 38 FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge, par cette dernière.

Article 39 ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Statuts mis à jour par délibération de l'assemblée générale mixte du 27 décembre 2019

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

